

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'ETABLISSEMENT EXPERIMENTAL
UNIVERSITE COTE D'AZUR**

SEANCE DU 20 JUILLET 2020

DELIBERATION N° 2020-83

Objet : Complément aux tarifs de reprise d'études de la Formation Continue d'Université Côte d'Azur.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ETABLISSEMENT EXPERIMENTAL UNIVERSITE CÔTE D'AZUR

Vu le Code de l'éducation,

Vu l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial, et notamment son article 4 I,

Vu l'ordonnance n°2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche,

Vu l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2014- 1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,

Vu le décret n°2019-785 du 25 juillet 2019 portant création d'Université Côte d'Azur et approbation de ses statuts,

Vu le règlement intérieur d'Université Côte d'Azur,

Vu la délibération n° 2020-01 du 9 janvier 2020 du Conseil d'administration d'Université Côte d'Azur portant élection de M. Jeanick BRISSWALTER en qualité de Président d'Université Côte d'Azur,

Vu l'arrêté n° 149-2020 du 3 février 2020, portant délégation de signature du Président d'Université Côte d'Azur à M. Marc DALLOZ, Vice-président du Conseil d'administration d'Université Côte d'Azur,

Vu la délibération n°2020-38 du 14 avril 2020 relative aux modalités d'organisation à distance des délibérations des instances collégiales d'Université Côte d'Azur,

Vu la délibération n°2020-72 du 18 juin 2020 fixant les tarifs de reprise d'études,

Vu l'avis unanimement favorable du Conseil Académique du 7 juillet 2020,

Vu l'ensemble des pièces transmises aux membres,

Entendu l'exposé de M. Hubert LASSERRE, Directeur du service de la formation continue.

APPROUVE les compléments aux tarifs de reprise d'études de la Formation Continue d'Université Côte d'Azur pour les diplômes de l'Ecole Universitaire de Recherche CREATES comme annexés à la présente délibération.

Cette délibération est adoptée à la majorité des voix, 19 voix pour, 2 voix contre et 3 abstentions.

Membres en exercice : 40

Quorum : 21

Membres présents et représentés : 24

Fait à Nice, le 20 juillet 2020



Pour le Président d'Université Côte d'Azur
et par délégitation
Le Vice-Président
Conseil d'Administration
Marc DALLOZ

2

CLASSEE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : **2020-83**
TRANSMISE AU RECTEUR, CHANCELIER DES UNIVERSITES LE : 29 juillet 2020
PUBLIEE SUR LE SITE INTERNET D'UNIVERSITE COTE D'AZUR LE : 29 juillet 2020

MODALITES DE RECOURS CONTRE LA PRESENTE DELIBERATION :
En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, et ce dans les deux mois à partir du jour de sa publication et de sa transmission au Recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.

Tarifs des droits spécifiques dans les Diplômes Nationaux 2020/2021 Complément N°1

auxquels s'ajoutent :

- les droits fixés par l'arrêté annuel relatif aux taux de droits de scolarité d'établissement public d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur (Droits de Scolarité) ;
- ainsi qu'un Droit pour Frais Additionnels de Structure au titre de la gestion administrative de la formation continue (DFAS)

Tarif 1 : Formation Continue. Le tarif de FC correspond au coût de la prestation d'UCA et s'applique aux personnes prises en charge par un financeur (employeur, OPCO, Transition pro, Pôle emploi, collectivités territoriales).				Inscription par SFC	
Tarif 2 : Formation Continue Individuelle. Tarif applicable aux personnes qui n'ont pas de prise en charge par un financeur des frais de formation mais qui souhaitent un contrat de formation en application de l'article L.6353-3 du Code du travail.				Inscription par SFC	
Dans le cas d'une reprise d'études non financées et ne nécessitant pas de contrat de formation individuel, les droits spécifiques ne s'appliquent pas. Seuls les droits de scolarité s'appliquent.				Inscription par Composante	
	Composante	Master 1 Mention	Parcours	Tarif 1	Tarif 2
Exceptions	EUR CREATES	HUMANITES ET INDUSTRIES CREATIVES		3000	1000
	EUR CREATES	LANGUES ETRANGERES APPLIQUEES	RELATIONS FRANCO-ITALIENNES	3000	1000
	EUR CREATES	LANGUES ETRANGERES APPLIQUEES	TRADUCTION ET REDACTION D'ENTREPRISES	3000	1000
	Composante	Master 2 Mention	Parcours	Tarif 1	Tarif 2
Exceptions	EUR CREATES	INFORMATION COMMUNICATION	EVENEMENTIEL, MEDIATION ET INGENIERIE DE LA CULTURE : ARTS VIVANTS ET MUSEOLOGIE	6000	3000
	EUR CREATES	LANGUES ETRANGERES APPLIQUEES	RELATIONS FRANCO-ITALIENNES	3000	1000
	EUR CREATES	LANGUES ETRANGERES APPLIQUEES	TRADUCTION ET REDACTION D'ENTREPRISES	3000	1000